



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **27 MAI 2016**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Dossier n° 76-2015 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires
à réaliser et exploiter un palais des sports et un pôle d'échanges multimodal
sur le site des 3 pigeons sur la commune d'Aix-en-Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-51,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 12 juin 2015 par la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Pays d'Aix Territoires en vue de procéder à la réalisation d'un palais des sports et d'un pôle d'échanges multimodal sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact, réceptionné en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 juin 2015 et enregistré sous le numéro 76-2015 EA,

VU le courrier en date du 29 octobre 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie d'Aix-en-Provence,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 janvier au 19 février 2016 inclus sur le territoire et en mairies d'Aix-en-Provence,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les avis émis par le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 18 décembre 2015 et le 21 mars 2016,

VU l'avis n°2 émis le 12 janvier 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en complément de l'avis n°1 formulé par cette autorité le 7 septembre 2015 dans le cadre du permis de construire et de l'autorisation de défrichement relatifs audit projet,

VU l'avis de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de la Santé PACA en date du 8 janvier 2016,

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc le 29 janvier 2016,

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 4 mars 2016,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 25 avril 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 18 mai 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires le 18 mai 2016,

VU le courrier en réponse du Directeur de la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires en date du 24 mai 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les opérations sont conformes au règlement du SAGE de l'Arc,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires, dont le siège social est situé 2 rue Lapierre – BP 60170 – 13606 Aix-en-Provence, est autorisée à procéder à la réalisation d'un palais des sports et d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune d'Aix-en-Provence.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, étant, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	D

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste à réaliser un palais des sports comprenant principalement une salle de 6000 places, des parkings permettant le stationnement de 1240 véhicules et un pôle d'échanges multimodal doté de 10 quais pour les bus et d'un parking relais de 200 places.

Le plan de localisation du projet se trouve en annexes 1 et 2.

Il couvre une surface de 11,83 ha, dont 6,97 ha de surface active. Les parcelles cadastrales concernées sont les parcelles HL92 ET 93.

Les eaux pluviales feront l'objet d'un stockage à hauteur de 8380 m³.

2.1. Gestion des écoulements naturels en provenance de l'amont du projet

Le bassin versant intercepté par le projet est celui de l'Huguenot. Il couvre 28 ha. Ses eaux de ruissellement seront canalisées en amont du projet dans un fossé de section trapézoïdale.

Le projet est traversé par le ruisseau de la Petite Jouïne. Elle sera busée sur une longueur de 44 ml pour rétablir son écoulement sous la voirie.

2.2. Gestion des eaux pluviales

a) Collecte

La collecte des eaux de ruissellement en surface se fera par :

- des grilles 60x60 cm réparties à raison d'environ 15 grilles par hectare imperméabilisé,
- des noues végétalisées,
- des surfaces constituées de matériaux drainants permettant une infiltration en sous-sol.

Ces eaux collectées seront transférées vers des bassins ouverts ou des réservoirs enterrés. Elles seront ensuite rejetées dans le milieu naturel à un débit de fuite de 10 L/s/ha, le cours d'eau étant la petite Jouïne. Les pentes seront à minima de 0,3 %.

b) Gestion des eaux pluviales du projet

Elle se fera par le biais de différents dispositifs de rétention, dont les caractéristiques sont reprises dans un tableau ci-dessous :

- des noues sur le parking VL (visiteurs + VIP) disposées entre les rangées de places de parking, elles-mêmes traitées en surface absorbante,
- des bassins enherbés à faible infiltration ayant une profondeur maximum de 60 cm par rapport au terrain naturel,
- un bassin enterré.

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie cinquantennale. Les collecteurs de fuite sont surdimensionnés pour faciliter l'entretien, mais ils sont munis d'une vanne permettant de limiter le débit de fuite à 10L/s/ha.

Tableau des caractéristiques techniques des bassins de rétention

Situation	Parking visiteur	Parking d'exploitation	Bâtiment et Parvis	Pôle d'échanges et voirie d'accès
Type de bassin	Noues + bassin d'infiltration	Enterré (type Tubosider)	Noues + bassin d'infiltration	Bassin ouvert commun
Dimension	Pour une noue : Largeur en tête : 3 m Longueur : 8 à 12 m Profondeur : 0,4 à 1 m	8 tubes de Ø1500 interconnectés		
Pente de talus	3/2		3/2	3/2
Diamètre du Collecteur de fuite		200 mm	250 mm	250 mm
Débit de fuite (L/s)	20,21 L/s	7,08 L/s	25,91 L/s	16,52 L/s
Volume utile (m ³)	485 (noues) 230 (bassin) 1710 (bassin commun)	850	420 (noues) 2700 (bassin)	1985
Vidange	14H17	33H22	29H00	33H20

TITRE II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 3.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau,
- nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé,
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés,
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la DDTM doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques :

La pente naturelle du bassin limitera le risque de poches d'eaux résiduelles, qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Article 4.2. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus **à l'article 5** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 4.3. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- effectuer une tonte mensuelle au cours des deuxièmes et troisièmes trimestres,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- vidanger le séparateur d'hydrocarbures et vérifier son bon fonctionnement au moins deux fois par an,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation,
- tous les 5 ans : vérifier l'étanchéité des bassins et curer l'ensemble du réseau associé à un passage de caméra.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	80	75	65

Une vanne de fermeture est installée en sortie du bassin de rétention/traitement, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 4.4. Mesures d'évitement-réduction-compensation du volet environnemental

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures listées dans le volet écologique de l'étude faune-flore d'Ecotonia du 31/03/2015 reprises dans l'étude d'impact du projet datant du 27/05/2015 (p161 et 162) :

- Défrichage hors des périodes de reproduction des animaux (limiter les coupes entre mars et juillet) ;
- Protection de la Phragmitaie et de ses flaques temporaires par des clôtures de chantier étanches pour éviter toute pollution liée aux engins de chantier et leurs déplacements pendant les travaux. Ensuite, prévenir tout empiètement de celle-ci par le public ;
- Installation de gabions ou d'enrochements pour la conception d'habitats favorables aux reptiles, notamment le Lézard vert ;

- Protection du ruisseau de la Jouïne et de sa ripisylve par un balisage et une protection adéquats pendant les travaux ;
- Conception d'une passerelle piétonne au-dessus du ruisseau de la Jouïne hors sol pour relier le parking sud au Palais des sports afin d'éviter de perturber le ruisseau ;
- Mise en connectivité des bassins de rétention géohydromorphologique avec le milieu humide pour faciliter les déplacements et la migration des amphibiens ;
- Utilisation de lumières basse tension à vapeur de sodium pour les éclairages nocturnes afin de ne pas perturber les routes de vol des chiroptères aux abords de la ripisylve durant les travaux. L'éclairage basse tension sera particulièrement maintenu dans la partie sud du projet en phase d'exploitation ;
- Balisage et maintien des arbres essentiels aux chauve-souris.

ARTICLE 5 : Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2. du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1.	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	

	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3.2. et 3.3.	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3.	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4.1.	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.2.	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	3 mois après fin de chantier
Art 4.3.	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 4.3.	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
Art. 5	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. À cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie d'Aix-en-Provence (*Direction de l'Urbanisme - 12, rue Pierre et Marie Curie - 13100 Aix-en-Provence*) et en mairie annexe de Luynes (*place de la Libération - 13080 Luynes*).

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,

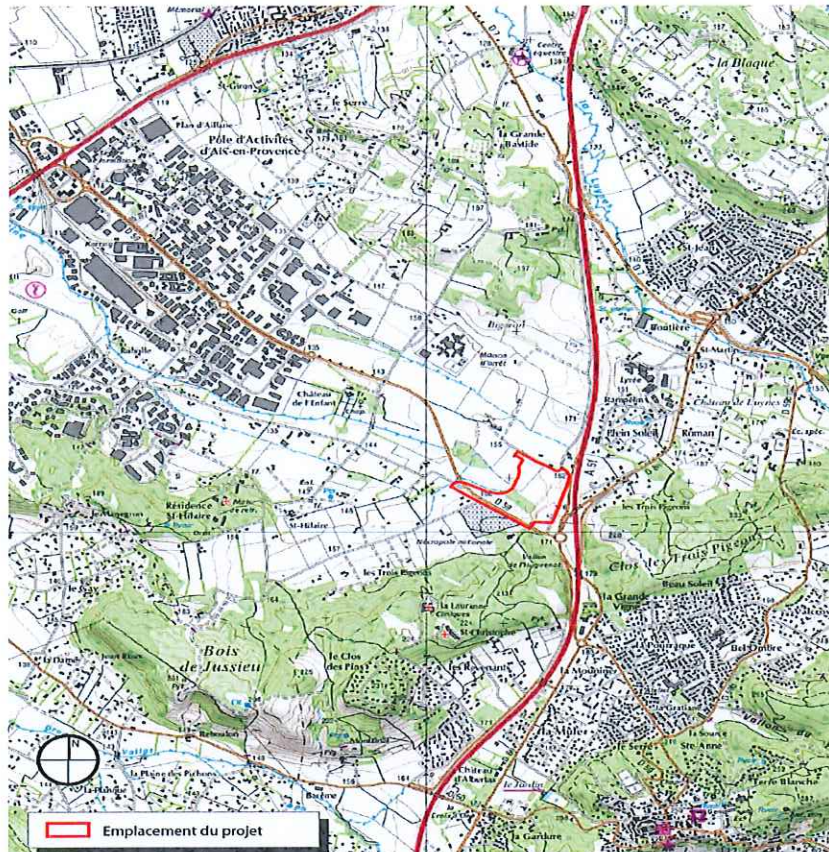
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de
gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
notifié à la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

ANNEXE 1 : Plan de localisation



ANNEXE 2 : Positionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David Coste

David COSTE

Vu pour être annexe
 à l'arrêté n° 76-2015 EA
 du 27 MAI 2016